Nations Unies S/PV.4956



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4956e séance

Mercredi 28 avril 2004, à 12 h 45

New York

Président :	M. Pleuger	(Allemagne)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bénin	M. Adechi
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Wang Guangya
	Espagne	M. Arias
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. de La Sablière
	Pakistan	M. Akram
	Philippines	M. Baja
	Roumanie	M. Motoc
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

Non-prolifération des armes de destruction massive

04-32714 (F)

La séance est ouverte à 12 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération des armes de destruction massive

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2004/326, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie, la France, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Philippines, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. J'attire également l'attention des membres sur la lettre du représentant de l'Inde, en date du 27 avril 2004, qui sera publié en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2004/329.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, France, Allemagne, Pakistan, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1540 (2004).

Je vais à présent donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. de La Sablière (France) : La France a voté pour le projet de résolution que nous venons d'adopter. La France est attachée au régime de non-prolifération et participe activement aux efforts pour le renforcer. Elle a contribué à l'adoption, par l'Union européenne, d'une stratégie en la matière. Elle travaille avec ses partenaires dans toutes les enceintes internationales et multilatérales appropriées pour améliorer l'action commune contre une menace qui nous concerne tous. La France est convaincue que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, doivent jouer tout leur rôle dans l'effort multilatéral contre la prolifération, c'est pourquoi elle a soutenu d'emblée ce projet de résolution et en a été l'un des coauteurs. En matière de non-prolifération, le Conseil de sécurité tire sa légitimité à agir en vertu de la Charte des Nations Unies. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'action du Conseil de sécurité doit certes s'inscrire dans le respect du régime existant. C'est ce qu'il fait dans la résolution que nous venons d'adopter en comblant une lacune du régime face à un phénomène qui ajoute une dimension supplémentaire au danger de la prolifération. Ce phénomène, c'est l'implication d'acteurs non étatiques, en particulier des terroristes. L'apparition de réseaux de trafiquants aggrave la diffusion de ces armes. À l'heure du terrorisme de masse, elle augmente le risque de les voir aboutir dans les mains les plus dangereuses.

Il faut à présent engager, dans un esprit coopératif, l'application de cette résolution. Le comité qui recevra les rapports des États va maintenant se mettre en place. Ce comité réunira tous les membres du Conseil et prendra toutes ses décisions à l'unanimité. Il est la meilleure garantie des États pour l'application sereine que nous entendons faire de cette résolution. Il témoigne de la conviction des coauteurs que le Conseil peut travailler unanimement sur une question de prolifération.

La France se félicite que le Conseil a adopté cette résolution à l'unanimité. C'est un signal fort en faveur d'un multilatéralisme efficace. Les coauteurs ont tiré profit du dialogue qui s'est instauré pour améliorer le texte, renforçant ainsi son soutien à l'intérieur du Conseil et l'adhésion de l'ensemble des États. La France se réjouit de ce succès. Elle est convaincue que le Conseil peut contribuer à l'action de la communauté internationale en matière de prolifération et qu'une réunion du Conseil au plus haut niveau pourra, au moment venu, donner des impulsions au renforcement des initiatives internationales dans ce domaine vital pour la sécurité de tous les États.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan fait sien l'objectif qui est de promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive. Nous avons exprimé notre adhésion aux buts de la non-prolifération mis en avant par le Président Bush, des États-Unis, dans sa déclaration du 11 février de cette année. Nous prêterons notre concours à toutes les initiatives internationales en faveur de solutions équitables aux problèmes de la non-prolifération, notamment ceux posés par la menace que font planer les terroristes et autres acteurs non étatiques qui acquièrent ou mettent au point des armes de destruction massive.

Nous souscrivons l'objectif central de la résolution qui est d'empêcher les terroristes et les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive. Cependant, certaines dispositions de la résolution sur la non-prolifération, dont le texte a été distribué il y a quelques semaines à l'issue de longues consultations limitées aux cinq membres permanents, ont suscité des inquiétudes de nature systémique mais aussi spécifiques à la situation du Pakistan et à son statut d'État exempt d'armes nucléaires. Nous avons souligné ces préoccupations dans la déclaration que nous avons prononcée devant le Conseil à l'occasion du débat public du 22 avril.

Nous sommes reconnaissants aux auteurs du projet de résolution de s'être employé à répondre à nos principales préoccupations et à celles d'autres États. Le projet de résolution a été modifié à trois reprises, ce qui a permis au Pakistan de l'approuver.

Le Pakistan partage l'opinion générale, exprimée durant le débat public du Conseil, selon laquelle le Conseil de sécurité ne saurait légiférer le monde. Les auteurs ont donné au Conseil l'assurance que la résolution a été élaborée en vue de combler un vide dans le droit international, qui ne traite pas de la menace posée par les terroristes et les acteurs non étatiques qui acquièrent ou mettent au point des armes de destruction massive, de même qu'ils ont assuré que l'objectif n'est pas de prescrire l'adoption d'une législation spécifique, ceci étant est laissé à la discrétion des États. Ce point est expressément indiqué au paragraphe 2 du dispositif de la résolution.

Deuxièmement, le Pakistan partage aussi l'opinion répandue parmi les États Membres de l'ONU que le Conseil de sécurité ne saurait diriger l'action mondiale contre la non-prolifération et le désarmement. Composé de 15 États, le Conseil n'est pas un organe représentatif. Il ne saurait assurer le respect des obligations imposées à cinq de ses membres détenteurs d'armes nucléaires, dans la mesure où ceux-là même jouissent d'un droit de veto. Le désarmement et la non-prolifération à l'échelon mondial ne peuvent s'obtenir qu'au sein d'instances plus universelles et non discriminatoires, en particulier la Conférence du désarmement, seul organe de négociation multilatéral consacré au désarmement. Nous nous réjouissons donc que le projet de résolution note l'importance et le rôle des différents organes créés en vertu de traités sur la non-prolifération et le désarmement.

Troisièmement, dans les dispositions du texte révisé, il est affirmé que la présente résolution est précisément conçue pour faire face aux menaces que constituent l'acquisition et la mise au point d'armes de destruction massive par des terroristes et des acteurs non étatiques. Au huitième alinéa du préambule du projet de résolution, il est question du risque de voir des acteurs non étatiques, tels que ceux visés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), « se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage ». À l'alinéa 9 du préambule, il est question de la menace que constitue le trafic illicite d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes et, à l'alinéa 14 du préambule, la nécessité de combattre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales est réaffirmée. Ces alinéas définissent les objectifs et le champ d'application de la résolution.

Quatrièmement, les obligations centrales découlant de la résolution figurent aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du dispositif du texte révisé. Le Pakistan a déjà rempli la plupart de ces exigences. Le Pakistan a mis en place des mécanismes appropriés et a pris des arrangements de sécurité physique adéquats pour le contrôle efficace de nos avoirs, matériels et sites stratégiques. Nous continuons de renforcer nos lois en matière de contrôle à l'exportation. La législation pakistanaise exige déjà des procédures spécifiques pour le contrôle des armes chimiques et biologiques, des matières nucléaires et des technologies de missile. Toute personne ou toute entité qui violerait nos lois est passible d'une action juridique, y compris de poursuites pénales en application de ces lois.

Cinquièmement, aux termes de la résolution, les obligations juridiquement contraignantes découlant du Chapitre VII ne concernent que les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif, qui commencent avec le terme « décide » et qui ont été regroupés à notre demande pour des raisons de présentation. Cela permet de garantir que les dispositions de la résolution ne serviront pas à imposer des obligations de non-prolifération à des États ou à transférer au Conseil de sécurité la responsabilité générale en matière de non-prolifération et de désarmement au niveau mondial.

Sixièmement, nous nous félicitons des changements introduits par les coauteurs pour préciser que l'intention n'est pas d'obliger les États à adhérer à des traités ou à des arrangements auxquels ils ne sont pas parties. Ainsi, au cinquième alinéa du préambule, il est précisé qu'il est important « pour tous les États parties » d'appliquer les traités multilatéraux. De même, au onzième alinéa du préambule, il est reconnu que les obligations juridiques contraignantes mentionnées sont uniquement celles découlant des « traités auxquels ils sont parties ». De même, au paragraphe 8 a) du dispositif, « l'adoption universelle », « l'application intégrale » et, au besoin, le « renforcement » des traités multilatéraux des traités multilatéraux se limitent aux « États » qui y « sont parties ». Comme on le sait, le Pakistan n'est pas partie à certains traités et arrangements, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), qui ne tiennent pas compte de la réalité selon laquelle le Pakistan est un État doté de l'arme nucléaire.

Septièmement, nous nous félicitons de l'insertion de l'expression « à l'avenir » au quinzième alinéa du préambule, qui indique clairement que les dispositions de la présente résolution ne sont pas rétroactives, mais ne s'appliquent qu'aux événements qui se produiront après l'adoption de la présente résolution.

Huitièmement, au paragraphe 4 du dispositif du texte révisé, la nature du rôle du Comité qui est créé est clairement définie et délimitée. La durée de ce comité, comme l'indique à présent le paragraphe 4, ne dépassera pas « deux ans ». Le Pakistan sera en mesure de soumettre le rapport visé à ce paragraphe dans les six mois prescrits.

Le Pakistan continue de penser que c'est au sein d'instances universelles et non discriminatoires que l'on peut au mieux définir l'objectif de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, ainsi que par des États. Nous espérons que des négociations en vue de l'élaboration de traités internationaux sur les questions abordées par la présente résolution seront engagées dès que possible, libérant ainsi le Conseil de sécurité des responsabilités exceptionnelles qu'il a assumées dans le cadre de cette résolution.

Enfin, je voudrais préciser la politique du Pakistan en matière de non-prolifération et de désarmement, y compris dans le contexte de la présente résolution.

Le Pakistan appuie fermement les objectifs de non-prolifération de désarmement. Nous remplirons scrupuleusement les obligations que nous avons librement acceptées par décision souveraine dans le cadre de traités internationaux et d'autres arrangements. En tant que partie à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, nous estimons que la prolifération par des États et des acteurs non étatiques dans ces domaines peut le mieux être combattue par la pleine application des dispositions de ces traités. Les questions restantes liées à la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques, y compris la destruction des stocks d'armes chimiques, devraient être réglées dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Les armes biologiques sont les armes de destruction massive les plus susceptibles d'être acquises par des terroristes et des acteurs non étatiques, ainsi que par des États. La technologie en matière d'armes biologiques évolue rapidement. Un mécanisme de vérification universel et équitable pour prévenir la prolifération des armes biologiques est aujourd'hui plus important que jamais.

La situation dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, ainsi que dans le domaine de la prolifération des missiles est considérablement plus compliquée. Plusieurs États, dont le Pakistan, ne sont pas parties au TNP, au Groupe des fournisseurs nucléaires ou au RCTM. Le Pakistan a été obligé de mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs connexes pour préserver un minimum crédible de dissuasion contre toute agression extérieure, en particulier lorsque des capacités similaires ont été mises au point et démontrées par notre voisin à l'Est.

Le régime de non-prolifération nucléaire doit tenir compte de la réalité de l'existence d'armes nucléaires en Asie du Sud. Si cette réalité est reconnue, cela permettra au Pakistan de coopérer plus pleinement à la promotion des objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire.

Étant donné cette réalité, le Pakistan n'acceptera pas qu'on exige l'accès, encore moins pour des inspections, à nos avoirs, matières et sites nucléaires et stratégiques. Nous ne partagerons aucune information – technique, militaire ou politique – qui pourrait nuire à nos programmes de sécurité nationale ou à nos intérêts nationaux.

Le Pakistan continuera de développer sa capacité nucléaire, sa capacité de fabrication de missiles et sa capacité stratégique connexe pour préserver un minimum de dissuasion crédible vis-à-vis de notre voisin de l'Est, qui a entrepris d'importants programmes en matière d'acquisition et de mise au point d'armes nucléaires, de missiles, d'anti-missiles et d'armes classiques. Nous avons proposé la création d'un régime de modération stratégique en Asie du Sud couvrant des mesures en matière d'armes nucléaires et des mesures de confiance, un équilibre armé classique et le règlement des conflits sous-jacents. Nous espérons promouvoir un tel régime dans le cadre du dialogue composite récemment convenu entre les deux États. Une réunion d'experts sur les mesures de confiance aura lieu le mois prochain.

L'adoption de la présente résolution et l'attention accordée à la prolifération des armes de destruction massive par des terroristes et des acteurs non étatiques arrive à point nommé et est importante. En même temps, il ne faut pas permettre que l'attention soit détournée des dangers que font peser l'existence et la prolifération verticale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

La Conférence sur le désarmement, le seul organe de négociation multilatéral dans le domaine du désarmement, demeure paralysée essentiellement parce qu'un ou deux grands États refusent d'engager des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Ce blocage empêche également la conclusion d'un traité d'interdiction des matières fissiles. Nous espérons que les coauteurs de la résolution contribueront à débloquer ces négociations et s'abstiendront de toutes mesures qui pourraient porter atteinte à la stabilité mondiale ou régionale et nuire aux objectifs du désarmement et de la non-prolifération.

M. Cunningham (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale en septembre dernier, le Président Bush avait déclaré que comme les régimes ou personnes responsables de la prolifération recourraient à tous les moyens possibles, il fallait mettre en place la coopération la plus large possible pour les arrêter. Il avait demandé au Conseil de sécurité d'aider à cet objectif en adoptant une résolution contre cette menace croissante. Le Président avait appelé à une résolution qui atteindrait ces trois objectifs essentiels : pénaliser la prolifération des armes de destruction massive, veiller à ce que tous les pays mettent en place un système efficace de contrôle des exportations et assurer le contrôle des matières sensibles à l'intérieur des frontières de chaque pays. Les États-Unis se félicitent de ce que l'importante résolution que nous avons adoptée aujourd'hui réponde à ces objectifs et que nous l'ayons adoptée à l'unanimité, avec tout ce que cela signifie.

Dans cette résolution, le Conseil répond comme il se doit à ce qui, de notre avis à tous, constitue actuellement une menace évidente contre la paix et la sécurité mondiales : la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, en particulier auprès des acteurs non étatiques et des terroristes. Comme cette menace et les mesures que nous prenons aujourd'hui concernent l'ensemble des membres de l'ONU, les États-Unis et les coauteurs ont déployé de grands efforts pour consulter et écouter les nombreuses vues exprimées, et pour en tenir compte. Nous partageons un objectif commun : mettre en oeuvre la résolution.

Il faudra pour cela que les États prennent un certain nombre de mesures, tant juridiques que techniques, pour satisfaire aux exigences de la résolution de la manière la plus adaptée à leurs systèmes et à leurs procédures juridiques. Le texte de la résolution demande que des mesures efficaces et appropriées soient prises pour répondre aux exigences énoncées par le Conseil. Chaque État Membre devra revoir sa législation et déterminer quelles lois ou quelles réglementations seront nécessaires pour répondre aux exigences de la résolution. Les États Membres doivent également renforcer les contrôles afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires,

chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs. La résolution demande également aux États Membres de soumettre dans les six mois au Comité établi par la résolution, un premier rapport d'évaluation de leur mise en oeuvre de ladite résolution.

Les États-Unis reconnaissent – et cela est dit clairement dans la résolution – que certains ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour promulguer et appliquer les lois et réglementations requises. Comme le Président l'a dit à l'Assemblée générale en septembre dernier, nous sommes prêts, tout comme d'autres pays, à aider, le cas échéant, les pays qui ont besoin d'une assistance technique et nous encourageons les pays capables de le faire, à fournir également l'assistance nécessaire.

La résolution indique clairement qu'elle ne modifiera ni n'amendera les régimes existants du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les mesures à prendre en vertu de la résolution ne remplacent pas les engagements pris eu égard aux régimes du Traité sur la non-prolifération.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité répond à l'unanimité à une menace contre la paix et la sécurité internationales : la propagation incontrôlée des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes qui cherchent à profiter de la faiblesse de la législation sur le contrôle des exportations et des mesures de sécurité de divers pays. Nous estimons indispensable que tous les États – et pas seulement les États parties à un traité ou à un régime précis – maintiennent des contrôles adéquats sur leurs matières et leur matériel nucléaires et sur leur expertise en la matière. C'est pourquoi, et conformément à la résolution, nous engageons vivement tous les pays à oeuvrer aux niveaux bilatéral, régional et international à des mesures de coopération pour arrêter, entraver, intercepter et prévenir le trafic illicite de ces armes, des matières connexes et de leurs vecteurs.

Nous constatons avec satisfaction que la résolution évoque l'importance d'une telle coopération. Nous pensons à cet égard que l'initiative sur la sécurité en matière de prolifération annoncée par le Président Bush à Cracovie (Pologne), le 31 mai 2003 – il y a près d'un an – est d'une grande utilité. Nous constatons avec satisfaction qu'un grand nombre d'États coopèrent avec nous pour interdire les livraisons d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et de matières connexes. Aucun pays ne peut, seul, relever ce défi. Nous espérons que tous les États s'associeront à cette initiative et à d'autres efforts de coopération, dans le respect des normes juridiques nationales et internationales, pour arrêter la circulation de ces armes et de ces matières meurtrières. Mettre fin à ce trafic est de notre intérêt à tous.

Les États-Unis apprécient la vaste coopération de tous les membres du Conseil de sécurité et de l'ensemble des membres de l'ONU pour améliorer cette résolution et faire face à cette menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale dispose désormais d'une solide fondation pour aller de l'avant et faire face ensemble à cette question importante en matière de sécurité.

M. Gatilov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie a été l'un des initiateurs de la résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité. À ce titre, nous croyons que le problème de l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, essentiellement à des fins terroristes, devient l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

La résolution qui vient d'être adoptée cible précisément cette menace. Elle cherche à garantir une coordination des efforts menés contre le marché noir d'armes de destruction massive et de technologies et matières connexes. Elle ne remplace pas les mécanismes de non-prolifération existants, mais met un place un cadre opérationnel de coopération internationale dans ce domaine; elle n'entrave pas non plus la coopération scientifique et technique à des fins pacifiques.

La résolution contient un ensemble de mesures pratiques au niveau national cherchant à bloquer l'accès des terroristes aux armes de destruction massive et à leurs composantes. Le Comité établi par le Conseil de sécurité devra, lorsqu'il tentera d'appliquer la résolution, veiller à ce que le Conseil assure une surveillance continue pour empêcher l'acquisition illicite d'armes de destruction massive.

Nous nous félicitons du consensus auquel nous sommes parvenus, consensus qui reflète le fait que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de mener des efforts collectifs face à la menace de la prolifération, en strict

conformité avec les normes du droit international. Nous pensons que la résolution sera pleinement mise en oeuvre par tous les États.

M. Wang Guangya (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine appuie le rôle dûment joué par l'ONU dans le domaine de la non-prolifération et était donc favorable à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité sur la base de larges consultations. La délégation chinoise a participé aux consultations portant sur la résolution d'aujourd'hui de manière responsable et constructive. Nous estimons que la résolution a été adoptée dans le respect du droit international existant relatif au trafic illicite des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes par des acteurs non étatiques afin de prévenir la prolifération continue de ces armes. Sur cette base, la délégation chinoise a voté pour la résolution.

L'adoption de la résolution sur la non-prolifération est d'une grande importance en ce qu'elle accroît la compréhension de cette question par la communauté internationale et renforce le processus international de non-prolifération. L'objectif fondamental de la non-prolifération est de maintenir et de favoriser la paix, la stabilité et la sécurité internationales et régionales. Nous devrons, lorsque nous mettrons cette résolution en oeuvre, atteindre nos objectifs en matière de non-prolifération par des voies pacifiques; établir une coopération internationale sur la base de l'égalité, de la confiance mutuelle et du respect absolu du droit international; et régler nos différends par la concertation. En même temps, nous devons protéger les droits légitimes de tous les pays, en particulier des pays en développement, d'utiliser et de mettre en commun la science et la technologie à double usage et leurs produits à des fins pacifiques.

La Chine travaillera d'arrache-pied avec tous les autres membres du Comité du Conseil de sécurité pour veiller à assurer l'application efficace de la résolution.

M. Muñoz Chili(*parle en* espagnol) : Le Chili a appuyé énergiquement le projet de résolution qui vient d'être adopté à l'unanimité. Mon gouvernement est convaincu qu'il existe un vide dans le système international actuel en matière de prolifération et de contrôle des armes de destruction massive, pour ce qui est de leur utilisation éventuelle par des terroristes ou des acteurs non étatiques. Face à cette situation, il incombe au Conseil de sécurité d'agir rapidement et de manière opportune afin de prendre les mesures appropriées, dans le cadre des attributions qui, en vertu de la Charte, sont les siennes concernant la préservation de la paix et de la sécurité internationales, comme le fait effectivement la présente initiative.

Il s'agit d'une question qui présente de multiples facettes – politiques, juridiques et techniques – à prendre en considération pour parvenir à un consensus satisfaisant toutes les positions. Ma délégation aurait préféré que l'on mette, dans le texte, davantage l'accent sur les questions touchant au désarmement, afin de refléter de manière plus équilibrée les liens existants entre le désarmement et la non-prolifération. Toutefois, nous avons accordé la priorité à l'importance et à la pertinence de prendre des mesures efficaces et d'application universelle. Sans préjudice de cela, nous continuons de privilégier les négociations, au sein des instances multilatérales appropriées, relatives aux instruments juridiquement contraignants qui définissent les règles nécessaires pour imposer des obligations.

En fin de compte, l'application efficace de la présente résolution, et les bons résultats que nous en attendons, dépendent de la manière dont elle sera acceptée par l'ensemble des membres de la communauté internationale, qui sont appelés, en dernier ressort, à l'appliquer. Nous espérons qu'il en sera bien ainsi.

M. Baali (Algérie) : Ma délégation a voté pour les projet de résolution que nous venons d'adopter à l'unanimité parce qu'elle considère qu'en l'absence de normes internationales contraignantes, prévenant l'acquisition et l'utilisation par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive, il était de la responsabilité du Conseil de sécurité d'agir, à titre exceptionnel, pour faire face à la menace que constitue l'éventuel recours, par des groupes terroristes, à de telles armes.

Le texte que nous avons adopté comporte des améliorations certaines par rapport à la mouture initiale dont le Conseil de sécurité avait été saisi. Ces améliorations répondent à des préoccupations exprimées par nombre de délégations, dont la mienne, et je voudrais en remercier les coauteurs. D'autres préoccupations n'ont pu, en revanche, être prises entièrement en compte, telle qu'une référence plus forte à la notion de désarmement ou une mention de la contribution positive que la création de zones exemptes d'armes de destruction massive pourrait apporter à la

non-prolifération ou encore, l'appel à la conclusion rapide d'un instrument juridique international contraignant sur les armes de destruction massive et les acteurs non étatiques.

Cela étant, le texte est globalement équilibré et répond de manière crédible et efficace à la menace à laquelle la communauté internationale est confrontée. Il constitue, de notre point de vue, et nous nous en réjouissons, une nouvelle illustration de la détermination de la communauté internationale d'agir de manière décisive, concertée et unie contre la menace terroriste. L'Algérie est prête à apporter sa pleine contribution à l'application de la résolution et à participer de manière active au Comité de suivi qu'elle a institué.

Sir Emyr Jones Parry (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption aujourd'hui de la première résolution du Conseil de sécurité relative à la prolifération des armes de destruction massive. Cette résolution souligne la détermination de la communauté internationale de faire face à la menace réelle, urgente et terrible de voir des armes de destruction massive et matières connexes tomber aux mains de terroristes ou d'autres acteurs non étatiques. Face à cette menace, nous estimons que, non seulement il est approprié que le Conseil de sécurité agisse, mais qu'il est en fait impératif qu'il le fasse. Nous nous félicitons donc que le Conseil ait agi avec autant de conviction, comme le démontre l'adoption unanime de la résolution.

Cette résolution représente une réaction multilatérale efficace aux menaces qui ne sont pas couvertes par les régimes existants. La résolution est en conformité avec les objectifs du désarmement et le cadre des traités multilatéraux. Elle exige que tous les États adoptent des législations nationales solides qui érigent en infraction pénale toute tentative d'acquérir ou d'exercer le trafic des armes de destruction massive. Le texte pose aussi l'obligation de mettre en place des contrôles pour lutter contre ces activités.

Le fondement juridique donné par le Chapitre VII montre bien que nous traitons d'une menace claire à la paix et à la sécurité internationales, et souligne le sérieux de notre action ainsi que le caractère contraignant pour tous les États des mesures qui sont recommandées.

Je voudrais être tout à fait clair quant aux obligations qui émanent de la résolution. Elles sont applicables, sans discrimination, à tous les Membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres permanents du Conseil de sécurité. Les obligations juridiquement contraignantes fixées par la résolution sont précisément une obligation impérative pour tous les États.

Lors des négociations sur le projet de résolution, les coauteurs se sont efforcés de travailler en étroite collaboration avec les membres du Conseil et, pour la première fois peut-être, avec les autres Membres de l'Organisation. Nous remercions tous ceux qui ont participé à ce dialogue avec nous, en essayant d'améliorer le texte pour faire en sorte que son application soit véritablement un effort collectif.

Nous espérons que le Comité du Conseil, établi en vertu de la résolution, sera au coeur de cette approche collective. Nous reconnaissons, comme le fait la résolution, l'importance potentielle de l'assistance technique.

Nous espérons que les mesures inclusives et collectives envisagées par la résolution réduiront les risques d'une nouvelle tragédie à l'avenir. Nous remercions les membres du Conseil de sécurité et les Membres de l'Organisation de l'aide qu'ils ont fournie afin de permettre cette action collective. Nous comptons que les efforts se poursuivront à l'avenir sur cette question.

M. Arias (Espagne) (*parle en espagnol*) : L'Espagne a décidé de se porter coauteur de la résolution, car elle considère qu'il est essentiel d'agir d'urgence pour combler une lacune juridique. Le contexte de la résolution n'est rien d'autre que la lutte mondiale contre le terrorisme. De ce fait, l'Espagne considère que la présente initiative s'inscrit dans le cadre du travail entamé par la résolution 1373 (2001). Le risque que des acteurs non étatiques, en particulier les terroristes, aient accès à des armes de destruction massive est une menace bien réelle, grave et imminente contre la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi mon pays a toujours considéré que le Conseil de sécurité a compétence pour agir en la matière. Étant donné que le Conseil légifère pour l'ensemble de la communauté internationale, nous nous félicitons que la résolution ait été adoptée par consensus.

Je voudrais également brièvement expliquer la position de mon pays concernant quatre points.

En matière de non-prolifération, tout d'abord, mon pays considère que l'objectif de la résolution est clair et limité. Elle ne cherche pas à modifier les obligations internationales en matière de désarmement et de non-prolifération, tel qu'indiqué expressément au paragraphe 11. À notre avis, le terme « non-prolifération », avec le garde-fou que représente l'ensemble de ce paragraphe, est le plus approprié pour faire référence au phénomène contre lequel nous voulons lutter, puisqu'il couvre, sans détour, aussi bien les aspects étatiques que non étatiques.

S'agissant du désarmement, les différents traités auxquels il est fait mention portent sur le désarmement et la non-prolifération, deux concepts étroitement liés. Il est manifeste que le désarmement peut contribuer à éviter que des acteurs non étatiques puissent acquérir ces armes. Mais cette résolution n'incitera pas les États qui possèdent ces armes à accélérer l'exécution de leurs obligations ni ceux qui n'ont pas adhéré à ces traités à le faire. Je ne veux pas dire par là que nous ne sommes pas d'accord sur le fond, mais il nous paraissait approprié d'éviter de faire trop mention du désarmement dans la résolution car cela ne convient pas dans ce contexte et cela aurait même pu diluer son objectif.

S'agissant du Chapitre VII, nous estimons que la résolution n'est pas inquisitrice car elle permet aux États de transposer librement les obligations contractées dans le droit interne. Mon pays estime que cette résolution a été adoptée en vertu du Chapitre VII pour deux raisons : cela doit être juridiquement contraignant et sans équivoque et cela doit transmettre un message politique fort. Nous soulignons que, pour l'Espagne, cette action s'inscrit dans la lutte mondiale contre le terrorisme et qu'elle va dans le prolongement de l'initiative prise avec la résolution 1373 (2001) été adoptée en vertu du chapitre VII. Il aurait donc été difficile de comprendre que ce même Chapitre ne soit pas appliqué ici.

S'agissant du mécanisme de suivi, nous appuyons la création d'un comité chargé de superviser la mise en oeuvre de la présente résolution, et nous nous félicitons du fait qu'il lui sera accordé le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Deux ans paraissent plus que suffisants. Le comité devra définir son mandat et nous espérons que son fonctionnement sera analogue à celui du Comité de lutte contre le terrorisme. Il devrait donc être régi par les principes de coopération, d'égalité de traitement et de transparence et l'assistance technique aux États devra en être une composante essentielle. De même, nous pensons qu'il devra pouvoir compter sur un groupe d'experts pour l'assister dans sa tâche.

M. Sardenberg (Brésil) (*parle en anglais*) : Le vote positif du Brésil en faveur de la résolution 1540 (2004) reflète notre attachement résolu à l'avènement d'un monde plus sûr, un monde dans lequel les armes de destruction massive – les armes nucléaires, chimiques et biologiques – n'existeront plus.

Les raisons sous-jacentes de notre vote sont parfaitement claires. La perspective que des acteurs non étatiques, en particulier des terroristes, aient accès à ces armes est effectivement profondément préoccupante. C'est le thème central de la résolution qui a été adoptée. En outre, un sentiment d'urgence était nécessaire pour faire face à cette menace potentielle. À mesure que les négociations avançaient, la délégation brésilienne a agi d'une manière compatible au droit international et respectueuse du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Nous avons cherché à préserver l'intégrité des conventions et traités internationaux existants - notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - en préservant l'équilibre avec les droits et obligations qui y sont énoncés.

Limiter nos efforts à la lutte contre la prolifération ou chercher à la désigner comme étant la préoccupation dominante de nos vies nous semble quelque peu inadéquat. En même temps, une action concrète en vue d'un désarmement efficace par les États détenteurs de ces armes doit être menée en toute bonne foi. Sans cette approche globale, qui tient compte également des possibilités multiples offertes par la coopération internationale à des fins pacifiques, tous les efforts visant à l'avènement d'un monde plus sûr et meilleur sont voués à l'échec.

Plusieurs de nos contributions ainsi que les amendements proposés par d'autres délégations sont reflétés dans la résolution qui vient d'être adoptée. Cependant, nous continuons à l'évidence de penser qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire le projet de résolution dans son ensemble dans le cadre des dispositions coercitives de la Charte des Nations Unies. Nous prendrons part aux travaux du Comité créé en vertu du paragraphe 4 du dispositif, déterminés de la même façon à jouer un rôle positif et de catalyseur.

M. Motoc (Roumanie) (*parle en anglais*) : Dans ce climat de consensus remarquable, je saurai être bref. La plupart des éléments qui forment l'idée maîtresse du projet de résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter ont fait l'objet d'échanges de vues vifs et fort intéressants lors des concertations tant entre les membres du Conseil de sécurité qu'avec l'ensemble des membres de l'Organisation. Leur issue est la forte unanimité exprimée aujourd'hui par le Conseil et la parfaite compréhension par nous tous des objectifs que la résolution sert. Elle multiplie les chances de voir l'application de ses dispositions répondre aux attentes de l'opinion publique mondiale.

Le Conseil comble une lacune importante dans les efforts internationaux pour faire face à la non-prolifération. Par l'adoption de cette résolution, le Conseil assume ses responsabilités en relevant l'un des défis les plus menaçants pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui. L'objectif de la résolution constitue en effet une composante essentielle des efforts déployés au niveau mondial pour faire face aux menaces contemporaines à la paix et à la sécurité internationales, en particulier celles posées par les acteurs non étatiques qui cherchent à acquérir et à utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs. La cohésion démontrée aujourd'hui par les membres du Conseil est le signe clair que cette question particulière revêt un caractère d'extrême urgence.

Il reste encore beaucoup à faire pour que la résolution atteigne ses objectifs – tant à l'ONU que dans l'application au jour le jour, par les nations, des directives qui y sont énoncées. Des efforts supplémentaires seront à présent nécessaires de notre part, en fait de l'ensemble des Membres de l'ONU, et nous devons appliquer de bonne foi les dispositions de la résolution. La Roumanie liée à tous les régimes internationaux de non-prolifération existants aujourd'hui s'acquittera certainement de ses engagements découlant de la résolution importante que le Conseil de sécurité vient d'adopter. Je suis pleinement convaincu que nous avons fait le bon choix en franchissant une étape importante, au Conseil de sécurité, vers l'avènement d'un monde plus sûr.

M. Baja (Philippines) (*parle en anglais*) : Nous nous sommes portés auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, reconnaissant l'existence de la menace claire et immédiate de voir des armes de destruction massive, pouvant être utilisées à des fins terroristes, tomber entre les mains d'acteurs non étatiques.

Il y a une grave lacune dans les régimes actuels face à cette menace à la paix et la sécurité internationales; cette considération devrait primer sur toute subtilité juridique liée aux possibles implications politiques et techniques de la résolution qui pourraient ou non se matérialiser. Le processus de négociations qui a porté sur la résolution a permis d'intégrer des éléments positifs dans le projet original, notamment l'exécution des obligations liées à la maîtrise des armements et au désarmement, le respect des régimes existants, le règlement pacifique des différends et la clarification du rôle et du mandat du mécanisme de suivi.

La résolution traduit l'effort politique sérieux du Gouvernement philippin contre le terrorisme. Nous prenons acte des assurances selon lesquelles la résolution n'autorise pas *ipso facto* une action coercitive contre les États qui ne respectent pas ou qui ne sont pas en mesure de respecter les obligations prévues par la résolution et n'exclut pas des accords multilatéraux futurs sur la question. Nous sommes d'avis que la résolution indique la détermination non seulement du Conseil de sécurité mais aussi de la communauté internationale tout entière d'empêcher que les armes de destruction massive ne soient livrées aux acteurs non étatiques. À l'évidence, les Philippines agiront résolument en faveur de l'application de cette résolution.

Le Président *(parle en anglais)* : Je vais maintenant faire une déclaration en tant que représentant de l'Allemagne.

L'Allemagne a voté pour le projet de résolution car il contient des mesures importantes visant à améliorer l'efficacité des efforts déployés au niveau mondial en matière de non-prolifération. Il témoigne aussi du rôle central que joue le Conseil de sécurité de l'ONU dans la lutte contre la prolifération, une menace qui est mondiale et qui exige donc une approche au niveau mondial. L'Allemagne, de concert avec ses partenaires de l'Union européenne, est déterminée à renforcer le rôle du Conseil de sécurité à cet égard.

Le processus de négociation n'a pas été aisé. Le texte original élaboré par les coauteurs au cours de six mois de discussions internes a subi des améliorations après avoir été présenté aux autres membres du Conseil et à un grand nombre d'États Membres intéressés de

l'ONU. Nous nous félicitons des progrès enregistrés au cours des quatre dernières semaines.

Le système international d'institutions créées par les traités sur le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération, y compris son objectif, l'élimination complète des armes de destruction massive, jouent le rôle clef dans la réalisation des objectifs de cette résolution. Il y est maintenant fait référence dans le préambule. Nous aurions toutefois préféré que cela soit également mis en exergue dans le dispositif de la résolution. On a finalement accordé un rôle important à un mécanisme de suivi prévu sur deux ans, ce dont nous nous félicitons. Nous regrettons toutefois que l'on n'ait pas mentionné expressément l'importance de la vérification, des garanties en matière de sécurité et des dispositifs de sécurité régionaux ainsi que le rôle moteur du Conseil de sécurité dans le cadre de cette résolution.

Malgré ces lacunes, nous appuyons cette résolution en l'état et nous coopérerons à sa mise en oeuvre car la prolifération des armes de destruction massive aux mains des acteurs non étatiques constitue une menace capitale à la paix et à la sécurité internationales. Cette menace est réelle et imminente. Tous les États Membres de l'ONU doivent renforcer leurs contrôles nationaux respectifs, à commencer par leurs contrôles à l'exportation et leur législation en la matière. Le Conseil de sécurité établit des objectifs clairs, les règles concrètes permettant de les atteindre seront déterminées par les États Membres en conformité avec leurs propres procédures nationales.

Lors du débat public du Conseil du 22 avril dernier, qui a été caractérisé par une participation large et constructive, un grand nombre d'États Membres de l'ONU ont dit qu'ils comprenaient les objectifs de cette résolution et en appuyaient la mise en oeuvre. La coopération dynamique de tous les États Membres, du grand public et du secteur privé, ainsi que des institutions internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est une condition sine qua non du succès de cet important instrument. En cas de lacune quelconque au niveau de sa mise en oeuvre, la résolution ne prévoit pas de mesures d'application unilatérales. Si nécessaire, ces mesures devront faire l'objet de décisions ultérieures spécifiques de la part de l'ensemble du Conseil de sécurité, au titre du paragraphe 11 de la résolution et conformément à la Charte des Nations Unies. Au cours du débat public, de nombreux intervenants, y compris parmi les coauteurs, ont souligné qu'il n'était pas question dans cette résolution de mesures d'application.

Le comité qui doit être formé pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la résolution va devoir coopérer étroitement avec les États Membres et les organismes internationaux dans l'intérêt de l'impartialité et de la transparence. Nous nous félicitons du mandat de deux ans accordé au comité et nous espérons qu'à l'issue de cette période, le comité et la résolution auront mené leur tâche à bien. Quoi qu'il en soit, la fin de cette période de deux ans devrait être l'occasion de soumettre la résolution et sa mise en oeuvre à un examen approfondi.

Cette résolution couvre un aspect important de la non-prolifération et permet de compléter ainsi le système actuel d'instruments internationaux de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, et notamment de vérification efficace, au niveau mondial. Ce régime multilatéral de traités, auquel font référence plusieurs paragraphes de cette résolution, garde toute sa validité et sa pertinence et demeure un instrument essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les obligations qu'il contient doivent être pleinement respectées. Nous sommes déterminés à renforcer et à universaliser les traités et accords multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération. Après tout, l'une des contributions les plus efficaces à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive reste leur élimination totale des arsenaux et des doctrines militaires du monde entier.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 45.